

Acte pour détacher une partie du comté de Chicoutimi et en faire une municipalité séparée, et pour autoriser l'élection de conseillers dans telle municipalité.

ATTENDU que le township et village de St. Jean et les établissements environnants sont situés à une grande distance des autres établissements du comté de Chicoutimi, et qu'entre ces différents endroits il n'y a encore aucune voie de communication d'ouverte, et que les établissements ci-dessus mentionnés en premier lieu n'ont aucun intérêt en commun avec les autres townships du dit comté;— A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. A compter du 1er janvier mil huit cent cinquante-neuf, le dit township et village de St. Jean et les établissements environnants fe-ant partie des terres non arpentées seront, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1885, ou des amendements qui y ont été faits depuis, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront et formeront une municipalité séparée sous le nom de " St. Jean.

Municipalité de St. Jean établie.

II. Le conseil de la dite municipalité se composera de cinq membres qui seront élus de la manière prescrite dans le dit acte à l'égard des membres de conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à de telles élections, et sera sujet aux dispositions du dit acte relatives aux conseils locaux, excepté en ce qui est par le présent acte pourvu autrement; et le dit conseil sera présidé par un officier qui sera élu comme le sont les maires des municipalités locales en vertu du dit acte, mais cet officier aura le titre de préfet, avec tels pouvoirs des préfets qui ne seront point incompatibles avec le présent acte; et le dit conseil aura tous les pouvoirs qu'un conseil local peut avoir en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'un conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une cour, d'une prison, ou d'un bureau d'enregistrement, et excepté aussi tels autres pouvoirs qui ne sont pas compatibles avec sa juridiction première comme conseil local; et les élections des conseillers et les séances du dit conseil seront tenues au village de St. Jean, lequel sera le chei-lieu de la municipalité.

Règlements municipaux, élections de conseillers, etc.

Chef-lieu.

III. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte, le secrétaire trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surintendant, et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes pourront être conseillers.

Certains officiers pourront être conseillers.

IV. La dite municipalité sera organisée, et elle pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il ne se trouve point trois cents âmes dans ses limites; et tout propriétaire foncier dans la municipalité, quel que soit la valeur de sa propriété, pourra être élu conseiller.

Organisation de la municipalité.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.